

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Règlement actuel (par. 1 et 3)	Modifications proposées
1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants: 1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage: a) 1,18 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres); b) 1,24 \$ le m³ solide de feuillus durs; c) 0,94 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble; 2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 1,07 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences; 3° pour la biomasse de l'if du Canada, 0,308 \$ le kg vert; 4° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel: a) 1,97 \$ le m³ solide de sapin d'épinette; b) 1,36 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette; c) 1,23 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble; Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse: //www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise.	1. Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants: 1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage: 1. 1,30 \$ le m³ solide de sapin et épinette; 2. 1,24 \$ le m³ solide d'autres résineux; 3. 1,60 \$ le m³ solide de feuillus durs; 4. 0,90 \$ le m³ solide de peuplier; 2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 1,07 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences; 3° pour la biomasse de l'if du Canada, 0,308 \$ le kg vert; 2° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel: 1. 2,07 \$ le m³ solide de sapin et épinette; 2. 1,36 \$ le m³ solide d'autres résineux; 3. 2,28 \$ le m³ solide de feuillus durs; 4. 1,59 \$ le m³ solide de peuplier; 5. 1,07 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences de biomasse; Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

	Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse: //www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise.
3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants: 1° pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,13 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences; 2° <i>(paragraphe abrogé);</i> 3° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celle prévue au paragraphe 1, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel: a) 0,25 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette; b) 0,13 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette; c) 0,10 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble. Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse http ://www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise	3. Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution s'applique au produit visé, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel. Elle correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants: 1° pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,13 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences; 2° <i>(paragraphe abrogé);</i> 3° pour le produit visé destiné à une toute utilisation différente de celle prévue au paragraphe 1, à l'exclusion de celui mis en marché sous forme de bois rond, de bûche ou de tige destiné à des fins de chauffage résidentiel: 1. 0,27 \$ le m³ solide de sapin et épinette; 2. 0,26 \$ le m³ solide d'autres résineux; 3. 0,33 \$ le m³ solide de feuillus durs; 4. 0,18 \$ le m³ solide de peuplier; 5. 0,13 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences de biomasse; Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués. Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse http ://www.spfrq.qc.ca/, les facteurs de conversion qu'il utilise